

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE KERLAZ

Du Mercredi 27 septembre 2022, 20 H 30

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 22 septembre 2022 s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Marie-Thérèse HERNANDEZ, Maire.

Présents :08

Marie-Thérèse HERNANDEZ, Sylvie LELOUP, Isabelle OSOUF, Jacqueline BOZEC, Anne Marie KEROUREDAN, Margot AUFFRET, Pascal LACOURTE-BARBADAUX, Dominique STEPHAN,.

Absents excusés : 02

Jérémy MOCQUART
Tanguy ABARNOU

Absents : 04

Quentin DELCLOY, Philippe AUDURIER, Olivier HERLEDANT, Maurice BIGOT

Votants :11

Secrétaire de séance : Sylvie LELOUP

Le procès-verbal de la précédente réunion du 21 septembre 2022, est adopté à l'unanimité.

Délibération 2022 - 27 :

Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance).

Rapporteur : Sylvie LELOUP

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Principe :

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- La commune qui, ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Il est proposé au Conseil municipal

- De décider d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- De décider pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- De préciser que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.

Délibération N° 2022 - 28 : Mission de médiation proposée par le Centre de gestion (CDG29)

Madame LELOUP présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Il est proposé d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 et d'autoriser la maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Le conseil prend acte également que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.

Délibération N° 2022 - 29 : Passage à la solution HORIZON INFINITY proposé par JVS-MAIRISTEM

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Le syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF), a pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales

Il a proposé en 2019 aux collectivités territoriales, établissements publics, syndicat intéressé de constituer un groupement de commande permettant par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents pour optimiser les achats informatiques de logiciels, de licences et prestations associées.

Au terme d'une procédure conforme au code de la commande publique, la société JVS-MARISTEM a été retenue.

Le syndicat assure quant à lui, l'installation des logiciel agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

La société JVS-MARIESTEM a proposé au SIMIF de remplacer la gamme HORIZON ON LINE par la gamme HORIZON INFINTY qui permet de passer d'un système d'acquisition de licence ou de mise à jour à un abonnement intégrant automatiquement toutes les évolutions réglementaires, technologiques et les futurs versions de logiciels.

L'éditeur assurera l'assistance et la formation des utilisateurs sur sa nouvelle gamme.

Considérant qu'il est nécessaire pour notre collectivité de basculer sur la gamme INFINITY proposée par la société JVS-MAIRISTEM,

Il est proposé au conseil :

- D'autoriser La Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette proposition.
- Prend acte que l'assistance et la formation seront assurées par l'éditeur de logiciel
- Les crédits correspondants à la dépense seront inscrits au budget

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est **d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022**.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % pour les zones d'activité économiques
- 0% pour les autres zones

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances 2022,

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Il est proposé :

D'ADOPTER le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement en faveur de la communauté de communes tel que défini ci-dessous :

- 100 % pour les zones d'activité économiques
- 0% pour les autres zones

D'AUTORISER la Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.

Délibération N° 2022 – 31 : Taxe d'aménagement : taux

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Dans le cadre de la réforme de la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité, il est proposé d'harmoniser les taux sur le territoire communautaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Il est proposé de porter le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire communal.

Votes :

- Pour: un (1)
- Contre: quatre (4)
- Abstentions :trois (3)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis défavorable pour porter le taux de la taxe d'aménagement à 3%.

Délibération N° 2022 – 32 : Aménagement du bourg : Choix des entreprises

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 20 septembre dernier à 14 heures afin de prendre connaissance du rapport d'analyses des offres des différentes entreprises réalisé par le maître d'œuvre Atelier LIEU-DIT.

Vu l'avis de ladite commission, il est proposé de retenir Les entreprises suivantes :

LOT 1 : démolitions-terrassements-empierrements-bordure-revêtements-signalétique-réseaux eaux pluviales.

EUROVIA :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| - Tranche ferme | : 768 763.15 |
| - Tranche optionnelle | : 447 124.90 |
| - TOTAL | : 1 215 888.05 |

LOT 2 : Espaces verts et finitions.

JARDIN SERVICE :

- | | |
|-----------------------|--------------|
| - Tranche ferme | : 157 312.88 |
| - Tranche optionnelle | : 67165.52 |
| - TOTAL | : 224 478.40 |

Il est proposé :

De retenir les entreprises ci-dessus désignées,
D'autoriser Madame la maire à notifier ces marchés aux entreprises
D'autoriser Madame la maire à signer tous documents relatifs à ces marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Conformément à la réglementation, un rapport annuel d'activités, visant à renforcer l'information des habitants de Douarnenez-Communauté, est adressé aux maires de chaque commune du territoire de Dz Co avant le 30 septembre.

Ce rapport retrace l'activité de la communauté et fait l'objet par le maire d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Il est proposé aux élus de prendre connaissance de ce rapport.

La secrétaire de séance,

Sylvie LELOUP



La Maire

M.T HERNANDEZ